



Bone Therapeutics SA

Rapport du commissaire dans le cadre de l'augmentation du capital social proposée et de la suppression du droit de préférence en application des articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations

Rapport du commissaire dans le cadre de l'augmentation du capital social proposée et de la suppression du droit de préférence en application des articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations

Conformément aux articles 7:179, 7:191 et 7:193 du Code des sociétés et des associations, nous avons revu le rapport spécial de l'organe d'administration du 2 décembre 2021 repris en annexe.

Ce rapport concerne la proposition de l'organe d'administration de procéder à une augmentation de capital social et de supprimer, dans l'intérêt de Bone Therapeutics SA (ci-après la Société) et ce dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires existants en relation avec la proposition d'augmentation de capital social en émettant jusqu'à 4 832 352 nouvelles actions ordinaires.

Le prix d'émission de ces nouvelles actions sera de 0,68 EUR ce qui est supérieur au pair comptable des actions existantes de 0,23 EUR par action. L'organe d'administration justifie dans son rapport spécial du 2 décembre 2021 les éléments pris en compte dans la détermination de la décote appliquée par rapport au cours actuel de l'action.

Le texte de l'article 7.179 est le suivant :

« L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves.

§ 3. Sauf si les actions sont émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés au paragraphe 1er»

Le texte de l'article 7.191 est le suivant :

« L'assemblée générale appelée à délibérer et à statuer sur l'augmentation du capital, sur l'émission d'obligations convertibles ou sur l'émission de droits de souscription peut, dans l'intérêt social, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, limiter ou supprimer le droit de préférence. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

Dans ce cas l'organe d'administration justifie dans le rapport rédigé conformément à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, ou à l'article 7:180, alinéa 1er, explicitement les raisons de la limitation ou de la suppression du droit de préférence et indique quelles en sont les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires

Le commissaire évalue dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, ou à l'article 7:180, alinéa 2, si les données financières et comptables contenues dans le rapport que l'organe d'administration a établi conformément à l'alinéa 2 sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

En l'absence de la justification prévue à l'alinéa 2, ou de l'évaluation prévue à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

La décision de l'assemblée générale de limiter ou de supprimer le droit de préférence doit être déposée et publiée conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. »

Le texte de l'article 7.193 est le suivant :

« § 1er. Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel, l'identité du ou des bénéficiaire(s) de la limitation ou de la suppression du droit de préférence doit être mentionnée dans le rapport établi par l'organe d'administration ainsi que dans la convocation.

Le rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7:191, alinéa 2, justifie en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Le commissaire donne dans le rapport visé à l'article 7:191, alinéa 3, une évaluation circonstanciée de la justification du prix d'émission. Lorsqu'il n'y a pas de commissaire, cette évaluation est faite par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

En l'absence de la justification visée à l'alinéa 2, ou de l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle ».

A notre avis, les informations financières et comptables contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration du 2 décembre 2021 sont fidèles et suffisantes pour éclairer dans tous les aspects significatifs l'organe d'administration agissant dans le contexte du capital autorisé, et de façon ultime les actionnaires, sur la proposition d'augmentation de capital social et de suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Le présent rapport a été préparé à l'usage exclusif de l'organe d'administration et des actionnaires de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital social et de la suppression du droit de préférence décrite ci-dessus et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Signé à Zaventem.

Le commissaire

Digitally signed by
Pieter-Jan Van Durme
Ondertekend door: Pieter-Jan Van Durme (Signature)
Ondertekentijd: 02 december 2021 | 22:30 CET



DocuSign
C: BE
Uitgever: Citizen CA

5889A086A6684D378640A6E2B0379181

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par Pieter Jan Van Durme

Annexe : Rapport spécial de l'organe d'administration établi conformément aux articles 7:198 Juncto, 7:191 et 7:193 du Code des Sociétés et des Associations.

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited